



RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

RÈGLEMENT NUMÉRO 355

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 355
RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICAT**

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	1
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
ARTICLE 1	Titre du règlement	1
ARTICLE 2	Abrogation des règlements antérieurs	1
ARTICLE 3	Territoire et personnes assujettis	1
ARTICLE 4	Validité	1
ARTICLE 5	Lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux	1
ARTICLE 6	Application continue	1
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	1
ARTICLE 7	Interprétation générale du texte	1
ARTICLE 8	Terminologie	2
ARTICLE 9	Règles de préséance des dispositions générales et des dispositions spécifiques	2
SECTION 3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	2
ARTICLE 10	Administration du règlement	2
ARTICLE 11	Autorité compétente	2
ARTICLE 12	Pouvoirs et devoirs de l'autorité compétente	2
ARTICLE 13	Obligations d'un propriétaire, occupant ou requérant	3
ARTICLE 14	Responsabilité.....	4
ARTICLE 15	Préséance	4
ARTICLE 16	Renvoi	5
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
ARTICLE 17	Obligation d'obtenir un permis ou un certificat	6
ARTICLE 18	Renseignements et documents généraux à fournir	7
ARTICLE 19	Obligation de fournir certains renseignements et documents additionnels	7
ARTICLE 20	Travaux assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement	7
ARTICLE 21	Zone agricole	7
ARTICLE 22	Opération cadastrale et ajout ou modification d'un accès véhiculaire sur une route provinciale	8
ARTICLE 23	Conditions d'émission d'un permis ou d'un certificat.....	8
ARTICLE 24	Conditions de validité d'un permis ou d'un certificat	8
ARTICLE 25	Délai d'émission d'un permis ou d'un certificat	8
ARTICLE 26	Affichage du permis et du certificat	8
ARTICLE 27	Annulation et caducité d'un permis ou d'un certificat	8
ARTICLE 28	Modification des plans et devis	8
ARTICLE 29	Renouvellement du permis ou d'un certificat	9
CHAPITRE 3	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES – PERMIS	10
SECTION 1	PERMIS DE LOTISSEMENT	10
ARTICLE 30	Renseignements et documents additionnels	10
ARTICLE 31	Effet de l'approbation du permis de lotissement	10
ARTICLE 32	Annulation et caducité du permis de lotissement.....	10
SECTION 2	PERMIS DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT	10
ARTICLE 33	Renseignements et documents additionnels	11
SECTION 3	PERMIS DE CONSTRUCTION OU CERTIFICAT D'AUTORISATION D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE	11
ARTICLE 34	Renseignements et documents additionnels requis pour la demande de permis de construction ou d'un certificat d'autorisation d'un bâtiment d'élevage	11

ARTICLE 35	Renseignements et documents additionnels requis pour la demande de permis de construction d'une installation d'élevage de porcs	12
CHAPITRE 4	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES - CERTIFICAT D'AUTORISATION	13
ARTICLE 36	Certificat de construction ou de modification dun bâtiment accessoire	13
ARTICLE 37	Certificat d'aménagement d'un ouvrage de prélèvement des eaux	13
ARTICLE 38	Certificat d'un système de traitement des eaux usées	13
ARTICLE 39	Certificat d'implantation d'une éolienne commerciale	14
ARTICLE 40	Certificat d'implantation d'une tour de télécommunication	14
ARTICLE 41	Certificat de construction ou de modification d'une piscine	15
ARTICLE 42	Certificat de démolition.....	15
ARTICLE 43	Certificat de déplacement d'une construction	15
ARTICLE 44	Certificat d'aménagement de stationnement ou d'un quai de chargement et déchargement	15
ARTICLE 45	Certificat d'affichage.....	16
ARTICLE 46	Certificat d'abattage d'arbre.....	16
ARTICLE 47	Certificat pour travaux effectués sur la rive et le littoral	16
CHAPITRE 5	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES - CERTIFICAT D'OCCUPATION.....	18
ARTICLE 48	Occupation commerciale.....	18
CHAPITRE 6	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES – ZONES DE MOUVEMENTS DE SOL	19
ARTICLE 49	Validité de l'expertise géotechnique.....	19
ARTICLE 50	Exigence de l'expertise géotechnique.....	19
CHAPITRE 7	TARIFICATION	20
ARTICLE 51	Tarifcation.....	20
CHAPITRE 8	DISPOSITIONS PÉNALES	21
ARTICLE 52	Sanctions	21
ARTICLE 53	Frais	21
ARTICLE 54	Dépenses encourues	21
ARTICLE 55	Recours civils	21
CHAPITRE 9	DISPOSITIONS PÉNALES	22
ARTICLE 56	Entrée en vigueur.....	22

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur les permis et certificats » et porte le numéro 355.

ARTICLE 2 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace le règlement 81 relatif à la régie régionale des règlements d'urbanisme cde la Municipalité de Saint-Cuthbert et tous ses amendements à ce jour.

ARTICLE 3 TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Cuthbert. Les dispositions de ce présent règlement s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales autant de droit public que privé.

ARTICLE 4 VALIDITÉ

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toutes les autres dispositions de ce règlement demeurent en vigueur.

ARTICLE 5 LOIS ET RÈGLEMENTS FÉDÉRAUX, PROVINCIAUX ET MUNICIPAUX

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement fédéral ou provincial, municipal, qui peuvent s'appliquer. L'approbation d'une construction par une autorité gouvernementale compétente ne dispense pas une personne ou un immeuble de l'observation des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 6 APPLICATION CONTINUE

Les dispositions du présent règlement et des autres règlements auxquels elles réfèrent ont un caractère de permanence et doivent être satisfaites, le cas échéant, non seulement au moment de la délivrance d'un permis, mais en tout temps, après la délivrance jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un autre règlement.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 7 INTERPRÉTATION GÉNÉRALE DU TEXTE

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».

ARTICLE 8 TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au Règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

ARTICLE 9 RÈGLES DE PRÉSENCE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indication contraire.

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 10 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'autorité compétente est chargée de l'administration et de l'application du présent règlement. Elle peut exercer les pouvoirs qui y sont prévus et délivrer des constats d'infraction au nom de la Municipalité relatifs à toute infraction à une disposition du présent règlement.

ARTICLE 11 AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente est composée de toute personne nommée à titre d'« inspecteur municipal » par résolution du conseil municipal. Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs sont désignés par résolution du conseil municipal. L'inspecteur municipal et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente.

ARTICLE 12 POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Sans restreindre ses pouvoirs et devoirs, l'autorité compétente, dans l'exercice de ses fonctions :

- 1° s'assure du respect des dispositions des règlements d'urbanisme;
- 2° analyse les demandes de permis et de certificat, vérifie la conformité aux règlements d'urbanisme de tout plan, rapport, demande ou autre document soumis par un requérant et délivre tout permis ou certificat prévu par le présent règlement;
- 3° peut révoquer ou refuser l'émission d'un permis ou d'un certificat lorsque les dispositions des règlements d'urbanisme ne sont pas respectées;
- 4° demande au requérant tout renseignement ou document complémentaire requis pour l'analyse d'une demande de permis ou de certificat;
- 5° tient un registre annuel de tous les permis et certificats délivrés ou refusés ainsi que les raisons de refus;
- 6° tient un dossier à jour de chaque demande de permis ou de certificat d'autorisation;
- 7° est autorisé à visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00, tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction pour constater si le présent règlement est respecté, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire

à l'exercice du pouvoir de délivrer un permis ou un certificat, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission relative au présent règlement. Il est autorisé à se faire accompagner durant sa visite de toute personne employée par la Municipalité ou rémunérée par la Municipalité y compris le personnel relevant du service de police et du service de prévention des incendies ou à se faire accompagner de tout expert susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait ;

- 8° exige que lui soit fournie une copie des plans et devis montrant l'ensemble des travaux tels que réalisés lorsqu'il constate que des travaux, qui ont fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, ne sont pas conformes aux plans, documents et informations présentés à l'appui de la demande de permis ou de certificat ou qu'ils ne sont pas conformes aux modifications qu'il a autorisées;
- 9° est autorisé, pour l'application d'une disposition de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ou d'un règlement relatif à des normes de distance séparatrice par rapport à un usage agricole, ou pour l'application d'une disposition d'un règlement municipal relative à une telle distance séparatrice;
 - a) demander par écrit à l'exploitant d'une exploitation agricole de lui transmettre, dans un délai de 30 jours, tout renseignement requis à cette fin;
 - b) à défaut par l'exploitant de transmettre ces renseignements dans le délai fixé, il est autorisé à recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme de distance séparatrice et, à cette fin, à se faire assister d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre, le tout aux frais de l'exploitant;
- 10° émet un avis au propriétaire, au locataire ou à l'occupant d'un immeuble lorsqu'il constate une contravention au présent règlement, l'enjoint de cesser tous travaux exécutés sans avoir obtenu au préalable un permis ou un certificat d'autorisation en contravention au présent règlement. Il exige que soit corrigée toute situation constatée qui constitue une infraction aux règlements d'urbanisme. L'avis peut aussi être donné à toute autre personne exécutant des travaux sur un immeuble;
- 11° fait parvenir au directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC de D'Autray tous les constats d'infraction émis au sujet d'une disposition relative à la production porcine;
- 12° avise le ministère de la Culture et des Communications en cas de découverte archéologique ou de projets de travaux publics ou privés pouvant menacer des sites archéologiques ou à potentiels archéologiques;
- 13° documente toute infraction au présent règlement;
- 14° exige que cesse toute activité dangereuse pour la sécurité des personnes;
- 15° fait clôturer un lot vacant ou une excavation présentant un danger public;
- 16° représente la Municipalité et prend fait et cause pour elle dans toute procédure judiciaire entreprise dans le but de faire respecter les règlements d'urbanisme;
- 17° fait rapport au Conseil de chaque contravention aux règlements d'urbanisme;
- 18° donne suite et s'assure de l'exécution de toute décision du Conseil, de toute ordonnance ou décision rendue, à l'égard de la Municipalité, par le gouvernement, un ministre ou toute autre personne ou instance habilitée, de tout jugement rendu par un tribunal à l'égard du présent règlement.

ARTICLE 13

OBLIGATIONS D'UN PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU REQUÉRANT

Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire, occupant ou requérant de respecter toutes les dispositions du présent règlement, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, d'un terrain, d'un bâtiment, d'une construction ou d'une propriété mobilière ou le requérant d'un permis, d'un certificat ou d'une autorisation doit :

- 1° permettre à l'autorité compétente, et à toute personne qui est autorisée à l'accompagner, de visiter ou examiner tout immeuble ou propriété mobilière aux fins de l'exercice des fonctions décrites à l'article 11 du présent règlement et, à ces fins, le laisser pénétrer sur ou dans tout immeuble, propriété mobilière, bâtiment ou construction;
- 2° transmettre tout renseignement, plan, rapport, attestation, certificat ou autre document requis par l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions, notamment ceux requis pour l'analyse et, le cas échéant, la délivrance de tout permis, certificat ou autorisation;
- 3° obtenir tout permis, certificat ou autorisation avant de débiter des travaux pour lesquels un tel document est requis par le présent règlement ou avant d'occuper un immeuble, un bâtiment ou une construction à des fins autres que résidentielles;
- 4° afficher tout permis ou certificat d'une façon bien visible, à l'endroit des travaux et, dans le cas d'une place d'affaires, afficher le certificat d'occupation et le certificat attestant du nombre maximum de personnes que peut contenir un local, à un endroit bien visible du public, à l'intérieur de l'établissement et, le cas échéant, à l'intérieur du local visé;
- 5° conserver, en tout temps, sur le lieu des travaux, une copie des plans approuvés par l'autorité compétente;
- 6° réaliser les travaux ou l'opération cadastrale en conformité avec le permis, le certificat d'autorisation ou l'autorisation délivré et les prescriptions des règlements d'urbanisme et toutes les conditions qui s'y rattachent les prescriptions des règlements d'urbanisme et toutes les conditions qui s'y rattachent incluant les résolutions du conseil en vertu d'un règlement découlant de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- 7° aviser l'autorité compétente avant d'apporter toute modification aux travaux autorisés et obtenir son autorisation avant de procéder aux modifications;
- 8° lorsqu'il en est requis par l'autorité compétente, prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes.

ARTICLE 14

RESPONSABILITÉ

Le propriétaire a l'entière responsabilité d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux de construction requis selon les exigences des règlements d'urbanisme.

Ni l'octroi d'un permis ou d'un certificat, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections faites par l'autorité compétente ne sauraient être interprétées comme constituant une attestation de la conformité de tel permis, approbation, ni inspection avec la réglementation et les lois. Le propriétaire détenteur d'un permis ou le propriétaire d'un bâtiment ne peut alléguer ces faits comme les relevant de leur responsabilité d'exécuter les travaux suivant les prescriptions du présent règlement, des autres règlements d'urbanisme et des règles de l'art applicables en la matière.

ARTICLE 15

PRÉSÉANCE

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions dans le même règlement, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

- 1° en cas d'incompatibilité entre un texte et un titre, le texte prévaut;
- 2° en cas d'incompatibilité entre un texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.

ARTICLE 16

RENOI

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 17

OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS OU UN CERTIFICAT

Quiconque désire réaliser un projet de construction, de modification ou d'addition d'un bâtiment ou tout autre projet visé par le présent règlement doit, au préalable, obtenir de l'autorité compétente un permis ou un certificat.

Bien qu'ils puissent être normés par un règlement d'urbanisme, les aménagements et travaux suivants sont exemptés de l'obligation d'obtenir un permis ou un certificat :

- 1° toutes les réparations mineures nécessitées par l'entretien régulier des constructions si de telles réparations ne modifient pas l'aspect intérieur ou extérieur du bâtiment;
- 2° peindre et décorer;
- 3° changer un revêtement de toiture si le matériau est de même nature que celui à remplacer;
- 4° réaliser un trottoir, une allée piétonne et autres aménagements paysagers;
- 5° installer une antenne parabolique dont le diamètre est inférieur à un (1) mètre;
- 6° installer un appareil d'échange thermique;
- 7° installer un capteur solaire;
- 8° installer un compteur d'électricité, de gaz ou d'eau;
- 9° ériger une construction ou un équipement temporaire, tels un abri d'auto, une clôture à neige;
- 10° installer des gouttières;
- 11° planter une haie;
- 12° installer ou réparer une clôture;
- 13° installer un spa;
- 14° réparer des garde-corps;
- 15° réparer une galerie, un balcon ou un escalier sans en changer les dimensions;
- 16° réparer une fissure ou poser du crépi sur une fondation;
- 17° changer des briques abîmées ou refaire des joints de briques;
- 18° ériger une clôture ou un mur de soutènement;
- 19° ériger un bâtiment temporaire pour chantier de construction;
- 20° réaliser des constructions, des ouvrages et des travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier assujettis à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à ses règlements.

La précédente liste ne tient pas compte des immeubles ou d'un secteur assujetti à un Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale. Pour les immeubles assujettis à ce règlement, les travaux touchant l'extérieur des bâtiments peuvent nécessiter l'obtention d'un permis ou d'un certificat selon les dispositions du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur.

Quiconque désire effectuer une opération cadastrale, que des rues y soient prévues ou non, doit au préalable obtenir de l'autorité compétente un permis de lotissement.

Quiconque désire utiliser, occuper ou changer l'utilisation ou l'occupation d'un bâtiment ou d'un terrain, de façon temporaire ou permanente, à moins que ce dernier ne soit strictement d'usage résidentiel, doit, au préalable, obtenir de l'autorité compétente un certificat d'occupation.

Quiconque désire implanter une nouvelle installation d'élevage, procéder à un agrandissement et/ou à la transformation d'une installation d'élevage porcin existante, augmenter le nombre d'unités animales d'une unité d'élevage porcin ou procéder à la conversion ou au remplacement en tout ou en partie d'un type d'élevage, doit, au préalable, obtenir de l'autorité compétente, un permis de construction ou un certificat d'autorisation.

ARTICLE 18

RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS GÉNÉRAUX À FOURNIR

Une demande de permis ou de certificat doit être présentée en une (1) copie avec le formulaire prévu à cette fin par la Municipalité. Lorsqu'elle le juge pertinent, l'autorité compétente peut exiger un nombre plus élevé de copies ou un document sous format PDF. La demande doit être signée par le propriétaire ou son requérant dûment autorisé par une procuration et doit indiquer :

- 1° le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant et du propriétaire du terrain visé;
- 2° l'adresse, le numéro des lots et les dimensions du terrain visé;
- 3° une description précise du projet et des travaux projetés et les dates du début et de la fin des travaux;
- 4° l'évaluation des coûts des travaux;
- 5° le type d'usage existant et projeté;
- 6° la localisation et les dimensions d'implantation de toutes constructions existantes incluant l'ensemble des composantes d'un système de traitement des eaux usées ou un ouvrage de captage d'eau souterraine, s'il y a lieu;
- 7° la localisation et la description des servitudes ou d'un droit de passage, s'il y a lieu;
- 8° la localisation de tous les cours d'eau situés à moins de 100 mètres et de tous les lacs situés à moins de 300 mètres des limites du terrain visé, s'il y a lieu;
- 9° la limite d'une rive, s'il y a lieu;
- 10° les cotes de crue, s'il y a lieu;
- 11° le nom, le prénom des professionnels et des entrepreneurs choisis pour exécuter les travaux;
- 12° l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de la licence de la Régie du bâtiment du Québec des entrepreneurs qui effectueront les travaux.

ARTICLE 19

OBLIGATION DE FOURNIR CERTAINS RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS

Selon la nature de la demande, l'autorité compétente peut demander au propriétaire ou au requérant de fournir des renseignements et des documents additionnels à ceux exigés au présent règlement pour vérifier la conformité de la demande aux dispositions applicables de la réglementation d'urbanisme. Il peut également exiger une attestation d'un professionnel habilité par une loi indiquant la conformité des travaux aux lois et règlements des autorités provinciales et fédérales compétentes. Les dépenses encourues pour l'attestation sont aux frais du propriétaire ou du requérant d'un permis ou d'un certificat.

ARTICLE 20

TRAVAUX ASSUJETTIS À L'OBTENTION D'UNE AUTORISATION EN VERTU DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Lorsque la demande vise des constructions, ouvrages ou activités devant faire l'objet d'un certificat d'autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), la demande doit être accompagnée du certificat d'autorisation du ministère autorisant ces travaux ou d'une déclaration de conformité.

ARTICLE 21

ZONE AGRICOLE

Lorsque la demande vise un terrain situé dans la zone agricole, la demande doit être accompagnée de l'autorisation ou d'un avis de conformité de la CPTAQ à l'égard de l'opération cadastrale, des travaux ou de l'usage faisant l'objet de la demande de permis ou de certificat d'autorisation.

ARTICLE 22 **OPÉRATION CADASTRALE ET AJOUT OU MODIFICATION D'UN ACCÈS VÉHICULAIRE SUR UNE ROUTE PROVINCIALE**

Lorsque la demande vise la création d'un lot, l'aménagement ou la modification d'un accès véhiculaire sur une route provinciale, la demande doit être accompagnée d'une copie de l'autorisation délivrée par le ministère des Transports.

ARTICLE 23 **CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT**

L'autorité compétente émet un permis ou un certificat si :

- 1° la demande est conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur;
- 2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés au présent règlement.

ARTICLE 24 **CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT**

Le permis ou le certificat devient valide que lorsque le tarif pour son obtention a été payé et que le permis ou le certificat a été signé. Dans le cas d'un permis de lotissement, la signature peut être remplacée par une lettre préparée par un membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec décrivant l'opération cadastrale.

ARTICLE 25 **DÉLAI D'ÉMISSION D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT**

L'autorité compétente a un délai de 30 jours pour émettre un permis ou un certificat à compter de la date de réception d'une demande présentée conformément au présent règlement.

Dans le cas d'un refus, l'autorité compétente fait connaître les motifs de son refus par écrit dans les mêmes délais et il le motive en fonction des règlements d'urbanisme.

ARTICLE 26 **AFFICHAGE DU PERMIS ET DU CERTIFICAT**

L'affiche attestant l'émission du permis et du certificat d'autorisation doit être installée sur les lieux pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 27 **ANNULATION ET CADUCITÉ D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT**

Un permis ou un certificat devient nul et sans effet dans les cas suivants :

- 1° les travaux pour lesquels le permis ou le certificat a été émis ne sont pas commencés dans un délai de six (6) mois de la date d'émission du permis ou du certificat;
- 2° les travaux sont interrompus pendant plus de trois (3) mois consécutifs;
- 3° les travaux ne sont pas complétés dans un délai de 24 mois pour les permis de construction et de douze (12) mois pour un certificat;
- 4° le permis ou le certificat a été délivré sur la base d'une déclaration, d'une information, d'un plan ou d'un document faux ou erroné;
- 5° une modification a été apportée aux documents approuvés, sans l'approbation préalable de l'autorité compétente.

ARTICLE 28 **MODIFICATION DES PLANS ET DEVIS**

Le détenteur d'un permis ou d'un certificat ne peut pas modifier son projet déjà approuvé sans l'autorisation écrite de l'autorité compétente.

Des frais additionnels sont prélevés par l'autorité compétente pour le montant excédent la valeur des travaux identifiés au permis initial, le tout suivant les tarifs en vigueur.

ARTICLE 29

RENOUVELLEMENT DU PERMIS OU D'UN CERTIFICAT

Lorsque les travaux pour lesquels un permis ou un certificat a été délivré ne sont pas terminés dans les délais prévus, le permis ou le certificat peut être renouvelé qu'une seule fois si la demande concerne le même projet et ce pour la moitié de la durée de validité du permis ou du certificat.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES – PERMIS

SECTION 1 PERMIS DE LOTISSEMENT

ARTICLE 30 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS

En plus des renseignements et des documents exigés à l'article 17 du présent règlement, une demande de permis de lotissement doit être accompagnée, en une (1) copie, du plan de l'opération cadastrale préparé par un membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et d'une copie du livre de renvoi. Le plan doit être dressé selon le Système international de mesures (SI) et doit être à une échelle appropriée.

Sur ce plan, les informations suivantes doivent apparaître :

- 1° le détail de l'opération cadastrale projetée;
- 2° les numéros et les dimensions des lots;
- 3° la délimitation et les numéros des lots ayant une limite commune avec les lots visés;
- 4° le tracé et les emprises des rues projetées, incluant les caractéristiques techniques (rayon de courbure et pente) de même que les rues existantes ou déjà acceptées avec lesquelles les rues proposées communiquent;
- 5° l'angle que forment les côtés des lots à leur point d'intersection avec l'emprise des rues;
- 6° la date, le nord astronomique, l'échelle, le nom et prénom du propriétaire, le nom, le prénom et la signature du professionnel ayant préparé le plan;
- 7° la localisation et la description des servitudes ou des droits de passage actuels et projetés;
- 8° la localisation et les dimensions d'implantation au sol de toute construction existante;
- 9° la localisation et la description des plantations de haies, d'arbres et d'arbustes, de même que des clôtures, s'ils sont exigés par un règlement d'urbanisme;
- 10° l'emplacement des services publics existants et projetés.

Une demande de permis de lotissement comprenant l'ouverture d'une rue doit être accompagnée, en une (1) copie, d'un plan à une échelle appropriée, montrant les usages prévus, les superficies totales des terrains consacrées aux divers usages et les densités d'occupation.

ARTICLE 31 EFFET DE L'APPROBATION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

L'approbation d'un projet relatif à une opération cadastrale ne peut constituer une obligation pour la Municipalité :

- 1° d'émettre un permis de construction, un certificat d'autorisation ou d'occupation;
- 2° d'accepter, dans un délai donné, la cession de l'assiette d'une voie de circulation publique, ni de la construire ou de l'aménager;
- 3° d'installer ou d'approuver l'installation de services d'aqueduc et d'égout.

ARTICLE 32 ANNULATION ET CADUCITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Un permis de lotissement devient nul et sans effet si le plan de l'opération cadastrale n'a pas été déposé à la division du cadastre du ministère des Ressources naturelles et des Forêts dans un délai de douze (12) mois après la date de l'émission du permis. Dépassé ce délai, une nouvelle demande de permis est nécessaire. Le montant payé pour le permis antérieur n'est pas remboursable et le coût du nouveau permis est exigé.

SECTION 2 PERMIS DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT

ARTICLE 33

RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS

En plus des renseignements et des documents exigés à l'article 17 du présent règlement, une demande de permis de construction ou de modification d'un bâtiment doit être accompagnée, en une (1) copie, des renseignements ou documents suivants :

- 1° des plans complets dessinés à l'échelle qui montrent toutes les élévations, les vues en plan des différents niveaux et les coupes qui indiquent la nature et l'ampleur des travaux et de l'usage prévu de façon suffisamment détaillée pour permettre de déterminer si les travaux projetés et l'usage prévu, pour chaque partie du bâtiment, sont conformes aux règlements d'urbanisme;
- 2° s'il y a lieu, des plans et devis signés et scellés par un membre d'un ordre professionnel lorsqu'un bâtiment est assujéti à la Loi sur les architectes et à la Loi sur les ingénieurs;
- 3° pour un bâtiment principal ou un bâtiment accessoire d'une superficie au sol supérieure à 24 m.c., un plan d'implantation à une échelle appropriée produit par un membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, indiquant :
 - a) la localisation, les dimensions d'implantation au sol et la superficie des bâtiments à ériger;
 - b) la topographie existante et le nivellement proposé par rapport à l'élévation réelle de la rue la plus près;
 - c) les lignes de rue;
- 4° la localisation et la description des plantations de haies, d'arbres et d'arbustes, de même que des clôtures, s'ils sont exigés par un règlement d'urbanisme;
- 5° un plan d'aménagement du stationnement à une échelle appropriée, indiquant la localisation, les dimensions, et le nombre de cases prévu;
- 6° une autorisation du ministère des Transports du Québec lorsqu'une entrée charretière doit être aménagée sur une route sous juridiction gouvernementale.

Dans un délai de 60 jours suivant la fin des travaux, le requérant doit fournir à l'autorité compétente, lorsque cette dernière le requière, un plan de localisation produit par un membre de l'*Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec*.

SECTION 3

PERMIS DE CONSTRUCTION OU CERTIFICAT D'AUTORISATION D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

ARTICLE 34

RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE

En plus des renseignements et des documents exigés à l'article 17 du présent règlement, une demande de permis de construction d'un bâtiment d'élevage doit être accompagnée, en une (1) copie, des renseignements ou documents suivants :

- 1° la description détaillée des installations où seront gardés les animaux (type d'élevage, la composition par groupe ou catégorie d'animaux le poids de l'animal à la fin de la période d'élevage, s'il y a lieu, ainsi que le nombre de tête et d'unités animales actuel et projeté);
- 2° le mode de gestion des déjections animales, les moyens et les technologies utilisés pour atténuer les odeurs;
- 3° s'il y a lieu, le certificat du ministère de l'Environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;
- 4° s'il y a lieu, une copie de la déclaration assermentée produite en vertu de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* concernant le droit d'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage;

- 5° la distance des installations où seront gardés les animaux par rapport au périmètre d'urbanisation, aux habitations, excluant celle de l'exploitant, aux immeubles protégés les plus rapprochés du site, aux rues, aux limites de propriété, à un lac ou un cours d'eau ainsi qu'à un ouvrage de prélèvement des eaux municipale, d'une capacité de plus de 75 000 litres par jour ou qui dessert plus de 20 personnes;
- 6° s'il y a lieu, une copie de la déclaration assermentée produite en vertu de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* concernant le droit à l'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage;
- 7° dans le cas d'une installation d'élevage porcin, la distance des installations avec une autre installation d'élevage porcin.

Un plan d'implantation indiquant l'ensemble des mesures exigées par le présent article doit être réalisé par un membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres ou des ingénieurs.

ARTICLE 35

RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DE PORCS

En plus des renseignements et des documents exigés aux articles 16 et 30 du présent règlement, une demande de permis pour la construction d'une installation d'élevage de porcs doit être accompagnée, en une (1) copie, des renseignements ou documents suivants :

- 1° une confirmation par un membre de l'Ordre des agronomes du Québec si un plan agroenvironnemental de fertilisation a ou non été établi à l'égard de l'élevage faisant l'objet de la demande;
- 2° s'il y a lieu, un résumé du plan agroenvironnemental de fertilisation et un document qui mentionne :
 - a) pour chaque parcelle en culture, les doses de matières fertilisantes que l'on projette d'utiliser et les modes et périodes d'épandage;
 - b) le nom de toute autre municipalité, désignée « autre municipalité intéressée » dans le chapitre IX de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, sur le territoire de laquelle seront épandus des lisiers provenant de l'élevage;
 - c) la production annuelle d'anhydride phosphorique qui écoulera des activités inhérentes à l'élevage, c'est-à-dire le produit que l'on obtient en multipliant, la concentration moyenne en anhydride phosphorique des déjections animales produites par les activités inhérentes à l'élevage, exprimée en kilogrammes par mètres cube, le volume annuel de ces déjections, exprimé en mètres cubes;
- 3° s'il y a lieu, les spécifications de la haie brise-vent soit :
 - a) sa distance par rapport aux installations de l'unité d'élevage;
 - b) les largeurs et la localisation des accès;
 - c) sa largeur ainsi que les essences d'arbres ou d'arbustes qui seront utilisés pour les diverses rangées et la distance moyenne les séparant.

Dans le cas de l'implantation de toute nouvelle unité d'élevage porcin ou de tout agrandissement d'une unité existante d'élevage porcin qui accroît sa production annuelle de phosphore de plus de 3200 kg de phosphore, ce projet est soumis à une consultation publique telle que définir par les articles 165.4.4 à 165.4.12 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES - CERTIFICAT D'AUTORISATION

ARTICLE 36 CERTIFICAT DE CONSTRUCTION OU DE MODIFICATION DUN BÂTIMENT ACCESSOIRE

En plus des renseignements et des documents exigés à l'article 17 du présent règlement, une demande de permis de construction ou de modification d'un bâtiment accessoire d'une superficie au sol égale ou inférieure à 24 m.c. doit être accompagnée, en une (1) copie, des renseignements ou documents suivants :

- 1° des plans complets dessinés à l'échelle qui montrent toutes les élévations, les vues en plan des différents niveaux et les coupes qui indiquent la nature et l'ampleur des travaux et de l'usage prévu de façon suffisamment détaillée pour permettre de déterminer si les travaux projetés et l'usage prévu, pour chaque partie du bâtiment, sont conformes aux règlements d'urbanisme;
- 2° un plan d'implantation à une échelle appropriée indiquant :
 - a) la localisation, les dimensions d'implantation au sol et la superficie des bâtiments à ériger;
 - b) la topographie existante et le nivellement proposé par rapport à l'élévation réelle de la rue la plus près;
 - c) les lignes de rue.

ARTICLE 37 CERTIFICAT D'AMÉNAGEMENT D'UN OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT DES EAUX

En plus des renseignements et des documents exigés à l'article 17 du présent règlement et ceux exigés par le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, une demande de certificat pour l'aménagement d'un ouvrage de prélèvement des eaux doit être accompagnée, en une (1) copie, des renseignements ou documents suivants :

- 1° un plan de localisation à une échelle appropriée qui illustre les distances de l'aménagement par rapport aux éléments suivants :
 - a) les éléments étanches et non étanches d'un système de traitement des eaux usées, incluant celui d'un terrain voisin, s'il y a lieu;
 - b) une aire de compostage, une cour d'exercice, une installation d'élevage un ouvrage de stockage des déjections animales, une parcelle au sens du *Règlement sur les exploitations agricoles*, un pâturage ou un cimetière;
- 2° un document qui précise le type d'installation de prélèvement d'eau qui est projeté et la capacité de pompage recherchée ou le besoin en eau à combler;
- 3° lorsque la demande consiste à condamner un système de captage, l'identification et la description de la technique utilisée.

Dans les 30 jours suivant la fin des travaux, celui qui a réalisé les travaux d'aménagement ou le professionnel qui en a supervisé les travaux doit transmettre un rapport de forage qui atteste que les travaux sont conformes aux normes prévues au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*.

ARTICLE 38 CERTIFICAT D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

En plus des renseignements et des documents exigés à l'article 17 du présent règlement et ceux exigés par le Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées, une demande de certificat pour la construction ou la modification d'un système de traitement des eaux usées ou d'une de ses composantes doit être accompagnée, en une (1) copie, d'un plan d'implantation à une échelle appropriée indiquant la localisation de toutes les composantes du

système, du bâtiment desservi, l'ouvrage de captage des eaux souterraines à proximité et les limites de propriété.

Tous les travaux pour la construction et la modification d'un système de traitement des eaux usées ou d'une de ses composantes doivent faire l'objet d'une attestation de conformité produite par le professionnel attitré au dossier dans les 30 jours suivant la fin des travaux. L'attestation de conformité, fournie sous forme de lettre, doit certifier que le système de traitement des eaux usées a été construit conformément aux plans et devis ayant fait l'objet du certificat d'autorisation. Si des modifications ont été apportées, le professionnel doit fournir un plan tel que construit et certifier que le système de traitement des eaux usées est conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

ARTICLE 39

CERTIFICAT D'IMPLANTATION D'UNE ÉOLIENNE COMMERCIALE

En plus des renseignements et des documents exigés à l'article 17 du présent règlement, une demande de certificat pour la construction d'une éolienne commerciale doit être accompagnée, en une (1) copie, des renseignements ou documents suivants :

- 1° le nombre d'éoliennes commerciales à implanter;
- 2° la localisation des chemins d'accès;
- 3° le dépôt des documents de certification;
- 4° le devis descriptif indiquant le type, la forme, la couleur, les dimensions et la hauteur des éoliennes commerciales;
- 5° la méthode de raccordement entre l'éolienne commerciale, le bâtiment à desservir et les lignes électriques;
- 6° un plan à une échelle appropriée indiquant :
 - a) la direction des vents dominants;
 - b) la localisation des éoliennes commerciales incluant les distances entre celles-ci;
 - c) la localisation de tous les bâtiments existants ainsi que les distances entre les extrémités des pales à l'horizontale des éoliennes commerciales et ces bâtiments;
 - d) la localisation de toutes les résidences existantes situées sur les terrains contigus au terrain où seront implantées les éoliennes commerciales ainsi que la distance entre les extrémités des pales à l'horizontale des éoliennes commerciales et ces résidences;
 - e) la localisation des lignes électriques, téléphoniques ou de câblodistributions enfouies ou aériennes à proximité.

ARTICLE 40

CERTIFICAT D'IMPLANTATION D'UNE TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION

En plus des renseignements et des documents exigés à l'article 17 du présent règlement, une demande de certificat pour la construction d'une tour de télécommunication doit être accompagnée, en une (1) copie, des renseignements ou documents suivants :

- 1° le dépôt des documents de certification et de l'autorisation accordée par Industrie Canada ;
- 2° le devis descriptif indiquant le type, la forme, la couleur, les dimensions et la hauteur de la tour de télécommunication;
- 3° la localisation des chemins d'accès;
- 4° un plan à une échelle appropriée indiquant :
 - a) la localisation de la tour de communication;
 - b) la localisation de tous les bâtiments existants ou projetés ainsi que la distance entre la tour et ces bâtiments ;
 - c) la localisation de toutes les résidences existantes situées sur les terrains contigus au terrain où sera implantée la tour de communication ainsi que la distance entre la tour et ces résidences;

- d) la localisation des lignes électriques, téléphoniques ou de câblodistributions enfouies ou aériennes à proximité.

ARTICLE 41

CERTIFICAT DE CONSTRUCTION OU DE MODIFICATION D'UNE PISCINE

En plus des renseignements et des documents exigés à l'article 17 du présent règlement, une demande de certificat pour la construction ou la modification d'une piscine ainsi que toutes les constructions s'y rapportant doit être accompagnée, en une (1) copie, d'un plan à une échelle appropriée indiquant :

- 1° le type, la forme, les dimensions et la hauteur de la piscine;
- 2° la localisation et les dimensions d'implantation au sol de toute construction existante;
- 3° la localisation de la piscine et des équipements nécessaires à son bon fonctionnement;
- 4° les mesures pour le contrôle de l'accès à la piscine.

Jusqu'à ce que les travaux concernant la piscine et les constructions s'y rapportant soient dûment complétés, le propriétaire est responsable d'assurer la sécurité des lieux et de prévoir des mesures temporaires pour contrôler l'accès à la piscine.

Toute personne qui a obtenu un certificat pour l'installation d'une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour sa réinstallation au même endroit et dans les mêmes conditions.

ARTICLE 42

CERTIFICAT DE DÉMOLITION

En plus des renseignements et des documents exigés à l'article 17 du présent règlement, une demande de certificat de démolition doit être accompagnée, en une (1) copie, des renseignements ou documents suivants :

- 1° d'un plan à une échelle appropriée montrant la localisation et les dimensions d'implantation au sol des constructions devant faire l'objet de la démolition ou d'un enlèvement;
- 2° d'une ou de plusieurs photographies de l'immeuble à démolir;
- 3° la destination des matériaux de démolition.

ARTICLE 43

CERTIFICAT DE DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION

En plus des renseignements et des documents exigés à l'article 17 du présent règlement, une demande de certificat pour le déplacement d'une construction doit être accompagnée, en une (1) copie, des renseignements ou documents suivants :

- 1° une ou plusieurs photographies de l'immeuble à déplacer;
- 2° d'un plan à une échelle appropriée, pour un bâtiment accessoire, montrant la localisation et les dimensions d'implantation au sol des constructions devant faire l'objet du déplacement;
- 3° d'un plan à une échelle appropriée produit par un membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, pour un bâtiment principal, montrant la localisation future et les dimensions d'implantation au sol des constructions devant faire l'objet du déplacement;
- 4° la date à laquelle le déplacement doit avoir lieu.

ARTICLE 44

CERTIFICAT D'AMÉNAGEMENT DE STATIONNEMENT OU D'UN QUAI DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

En plus des renseignements et des documents exigés à l'article 17 du présent règlement, une demande de certificat d'aménagement ou de modification d'un stationnement, de son accès et d'un quai de chargement et déchargement, doit être accompagnée, en une (1) copie, d'un plan à une échelle appropriée indiquant :

- 1° la localisation du quai de chargement et déchargement, les accès, les rayons de courbure et les manœuvres des véhicules de livraison;
- 2° le nombre et les dimensions des cases de stationnement et des allées de circulations.

ARTICLE 45

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

En plus des renseignements et des documents exigés à l’article 17 du présent règlement, une demande de certificat d’affichage doit être accompagnée, en une (1) copie, d’un plan à une échelle appropriée indiquant :

- 1° les dimensions et la superficie de l’enseigne;
- 2° le message et/ou l’illustration en couleur;
- 3° le type de structure et le mode de fixation;
- 4° le type d’éclairage;
- 5° la localisation de l’enseigne par rapport aux autres structures ou constructions existantes de même que par rapport aux lignes de propriétés;
- 6° la date de l’installation, de l’enlèvement de l’enseigne ainsi qu’une description de l’événement qu’elle annonce, dans le cas des enseignes temporaires.

ARTICLE 46

CERTIFICAT D’ABATTAGE D’ARBRE

En plus des renseignements et des documents exigés à l’article 17 du présent règlement, une demande de certificat d’abatage d’arbre doit être accompagnée, en une (1) copie, des renseignements ou documents suivants :

- 1° nom, prénom et adresse de l’entrepreneur forestier devant effectuer les coupes ;
- 2° la date et la durée de la coupe;
- 3° une prescription sylvicole de moins de deux (2) ans signée par un membre de l’*Ordre des ingénieurs forestiers du Québec*, comprenant une photographie aérienne ou un plan et les informations suivantes :
 - a) la localisation du ou des lots visés par la demande, la superficie de ce ou ces lots;
 - b) la localisation et la description de tous les types de travaux projetés dument recommandés et la superficie de chacun des travaux sylvicoles;
 - c) dans le cas du déboisement d’un peuplement parvenu à maturité ou détérioré par une épidémie, une maladie, un chablis ou un feu, une attestation confirmant la nécessité du traitement doit être fournie;
 - d) le relevé de tout cours d’eau, lac, milieu humide et chemin public sur la ou les superficies où seront exécutés les travaux sylvicoles;
 - e) la localisation et la description des travaux dans les bandes de protection avec les cours d’eau, les lots voisins et le réseau routier;
 - f) la confirmation que les traitements prescrits relèvent d’une saine foresterie, que les travaux mènent à un développement durable des ressources forestières et que le respect de cette prescription devra permettre au propriétaire d’améliorer ou de conserver la qualité de son boisé;

Lorsque les travaux de déboisement sont complétés, un rapport confectionné et signé par un membre de l’*Ordre des ingénieurs forestiers du Québec* doit confirmer que les travaux ont respecter la prescription sylvicole.

ARTICLE 47

CERTIFICAT POUR TRAVAUX EFFECTUÉS SUR LA RIVE ET LE LITTORAL

En plus des renseignements et des documents exigés à l’article 17 du présent règlement, une demande de certificat pour les constructions, ouvrages ou travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d’en affecter la stabilité,

d'empiéter sur le littoral ou de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens doit être accompagnée, en une (1) copie, des renseignements ou documents suivants :

- 1° de plusieurs photographies du site avant les travaux ;
- 2° d'un rapport produit par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, d'un biologiste, un architecte paysagiste ou tout autre professionnel compétent précisant et justifiant le choix de la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.

Les constructions, les ouvrages et les travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à ses règlements d'application ne sont pas assujettis à l'obtention d'un certificat.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES - CERTIFICAT D'OCCUPATION

ARTICLE 48 OCCUPATION COMMERCIALE

Quiconque désire utiliser, occuper ou changer l'utilisation ou l'occupation d'un bâtiment ou d'un terrain, de façon temporaire ou permanente, doit au préalable obtenir de l'autorité compétente un certificat d'occupation. Nonobstant ce qui précède, aucun certificat d'occupation n'est nécessaire pour occuper une nouvelle construction strictement résidentielle.

CHAPITRE 7 TARIFICATION

ARTICLE 49 TARIFICATION

Toute demande d'un permis ou d'un certificat doit être accompagnée du paiement complet selon les tarifs établis à un règlement concernant la fixation de tarifs sur certains services rendus et sur la location de locaux, de mobilier ou de machinerie.

Lorsque rendue nécessaire dans le cas de l'implantation d'une nouvelle unité d'élevage porcin ou de tout agrandissement d'une unité existante d'élevage porcin qui accroît sa production annuelle de phosphore de plus de 3200 kg de phosphore, le requérant devra payer 1000\$ pour couvrir les frais de la consultation publique. Si le coût réel de la consultation publique excède ce tarif, le montant excédentaire, à la suite du dépôt des pièces justificatives, sera réparti en parts égales entre la Municipalité et le requérant. Cette somme sera attribuée à la MRC de d'Autray si elle devient responsable de la consultation publique.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 50

SANCTIONS

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible en outre des frais pour chaque infraction d'une amende minimale de 500\$ et maximale de 1 000\$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 1 000\$ et maximale de 2 000\$ s'il est une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, dans les deux ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende de 1 000\$ et maximale de 2 000\$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 2 000\$ et maximale de 4 000\$ s'il est une personne morale.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

ARTICLE 51

FRAIS

Les frais s'ajoutent aux peines prévues au présent règlement. Ils comprennent les coûts se rattachant à l'exécution du jugement.

ARTICLE 52

DÉPENSES ENCOURUES

Toutes dépenses encourues par la Municipalité par suite du non-respect de l'un ou l'autre des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

ARTICLE 53

RECOURS CIVILS

Une poursuite pénale contre un contrevenant est sans préjudice ni limitation à tout autre recours que peut intenter la Municipalité contre celui-ci y compris les recours civils devant tout tribunal.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 54 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ A-19.1).

FAIT et adopté par le Conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert au cours de la séance tenue le 2 juillet 2024.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

M. Richard Belhumeur, maire

M. Larry Drapeau, directeur général et secrétaire-trésorier